

COMMUNAUTE FRANCAISE**Projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté française
modifiant plusieurs arrêtés du gouvernement de la Communauté
française dans le domaine de l'Enfance instaurant le principe de la
non-indexation des subsides pour l'année 2026****Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu le décret-programme du 17 décembre 2025, portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux Fonds budgétaires, art 64 §2 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 11 février 2026 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 décembre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 janvier 2026 ;

Vu le " test genre " du 12 décembre 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 79,026/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 avril 2026, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la décision de l'instance de concertation et du comité ministériel rendue le 19 janvier 2026 telle que prévue aux articles 12 à 16 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en la matière ;

Considérant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance : articles 2, 3, 6 et 26 ;

Considérant le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux victimes de maltraitance, article 13 ;

Considérant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil et de la petite enfance en Communauté française : article 7;

Considérant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances : articles 10 à 13

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Art.1. §1 Conformément à l'article 64 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux Fonds budgétaires_et pour l'année 2026, ne seront pas indexées les subventions prévues par ou en vertu des dispositions suivantes :

- L'arrêté du gouvernement du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance : article 40§1, §2 et §3 ;
- L'arrêté du gouvernement du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile : article 31 al.4 ;
- L'arrêté du gouvernement du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants : article 98 ;
- L'arrêté du gouvernement du 19 octobre 2023 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité : article 26 §1^{er} al.3 ;
- L'arrêté du gouvernement du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française : article 21 §3 ;
- L'arrêté du gouvernement du 21 février 2024 organisant le dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française : article 16 §1 al.3 et 4 ;
- L'arrêté du gouvernement du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s : articles 97§3, 101 al.2, 104§2, et 113.
- L'arrêté du Gouvernement du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfant en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance : articles 35 et 38 ;
- L'arrêté du gouvernement du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances : article 22 ;
- L'arrêté du gouvernement du 11 février 2021 relatif à l'agrément et au subventionnement de services de support en matière de médecine préventive et de promotion de la santé, du service opérationnel en matière de promotion de la santé buccodentaire et d'opérateurs de formation dans le domaine de la promotion de la santé à l'école : articles 4 §4 al.2 et 5 §3 al.2 ;
- L'arrêté du gouvernement du 21 décembre 2023 portant exécution de l'accord sectoriel sur la revalorisation des conditions de travail des

- puéricultrices exerçant dans les milieux d'accueil de la petite enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles : article 3 ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil : articles 102 § 2 et 3, et 114 §5.

§2 Conformément à l'article 64 §2 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux Fonds budgétaires_ et pour l'année 2026, il sera tenu compte pour le calcul des subventions visées par les articles 105§1^{er} et 110§1^{er} de l'arrêté du gouvernement du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s des barèmes avant l'indexation de 2026.

§3 Le principe de non-indexation, tel que prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, est appliqué une seule fois au cours de l'année 2026, indépendamment du nombre de dépassements de l'indice-pivot intervenus durant ladite année.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. La Ministre en charge de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,



Valérie LESCRENIER